

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 024 /ARMDS-CRD DU 25 MAR. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ISMA DISTRIBUTION
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2020-
003/MDAC POUR LA FOURNITURE TECHNIQUE (MATIERES PREMIERES,
MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET OUTILLAGE) POUR LES ATELIERS
MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA EN TROIS (03) LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 16 mars 2020 de la Société ISMA Distribution, enregistrée sous le numéro 029 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 23 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile.

Assisté de Messieurs **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société ISMA Distribution : Madame Kadjatou M. HAIDARA**, Directrice et **Messieurs Addoulaye TOURE**, Comptable et Administratif-Gestionnaire et **Kalilou SOUKUNA**, Directeur Administratif et Financier ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants : Colonel Seydou COULIBALY**, DFM-Adjoint, **Lieutenant-Colonel Bengaly H. MAIGA**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et **Commandant Adama KABA**, Chef de la Section Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Société ISMA Distribution a soumissionné à l'Appel d'offres ouvert n°2020-003/MDAC pour la fourniture technique (matières premières, matériels de quincaillerie et outillage) pour les Ateliers Militaires Centraux de Markala en trois (03) lots, lancé le 08 janvier 2020 par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants au titre de l'exercice budgétaire 2020 ;

Le rapport de dépouillement et de jugement des offres a retenu comme attributaires provisoires ce qui suit :

- **Lot 1** : fourniture de matières premières, attribué à FALAISE MALI SARL, pour un montant de 148 182 158 F CFA TTC et un délai d'exécution de 60 jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Lot 2** : fourniture de matériels de quincaillerie, attribué à RAHAMA BUSINESS SARL, pour un montant de 34 780 500 F CFA TTC et un délai d'exécution de 60 jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Lot 3** : fourniture d'outillage, attribué à OUAGADOU SARL, pour un montant de 36 273 971 F CFA TTC et un délai d'exécution de 30 jours à compter de la date de notification du marché ;

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, à la demande de l'autorité contractante, a émis le 04 mars 2020 un avis de non objection sur ces propositions d'attribution provisoire ;

Le 06 mars 2020, l'autorité contractante a informé la Société ISMA Distribution que son offre n'a pas été retenue pour motifs qu'elle a fournie des cautions de soumission non conformes aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et porta à sa connaissance les noms des sociétés retenues comme attributaires provisoires ;

Le 11 mars 2020, la Société ISMA Distribution manifesta à l'autorité contractante son regret de ne pas être retenue comme attributaire des lots 1 et 2 pour lesquels ses offres respectives étaient les moins disantes et demanda des éclaircissements sur la non-conformité de ses cautions de soumission aux DPAO ;

Le 12 mars 2020, la Société ISMA Distribution invita l'autorité contractante à procéder à une vérification minutieuse desdites cautions afin de clarifier son allégation ;

Le même jour, l'autorité contractante a répondu à la demande d'éclaircissement de la Société ISMA Distribution en lui notifiant que ses cautions étaient toutes signées par deux personnes différentes, mais occupant la même fonction à savoir de « Directeur Général Adjoint » de la même banque émettrice (Banque Malienne de Solidarité « BMS-SA ») ;

Le 13 mars 2020, la Société ISMA Distribution demanda à l'autorité contractante de bien vouloir confirmer l'anormalité de ses cautions auprès de la BMS-SA ;

Le 12 mars 2020, parallèlement à ses démarches ci-dessus décrites, la Société ISMA Distribution a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre pour non-conformité de ses cautions aux DPAO ;

Le 13 mars 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux en confirmant les motifs du rejet de l'offre de la Société ISMA Distribution ;

Le 16 mars 2020, la Société ISMA Distribution saisit le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de son offre par rapport aux résultats de l'appel d'offres en cause.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le 12 mars 2020, la Société ISMA Distribution a exercé un recours gracieux devant la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour contester les motifs du rejet de son offre par rapport aux résultats de l'appel d'offres en cause ;

Considérant qu'une suite défavorable a été réservée à son recours gracieux le 13 mars 2020 ;

Considérant que la Société ISMA Distribution a saisi, le 16 mars 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des

délégations de service public qui dispose que « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ; les 14 et 15 mars 2020 n'étant pas des jours ouvrables ;

Qu'il y a lieu donc de déclarer son recours recevable pour avoir satisfait aux conditions de recevabilité des recours non juridictionnels devant le Comité de Règlement des Différends.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La Société ISMA Distribution soutient que son élimination de l'Appel d'offres ouvert n°2020-003/MDAC pour la fourniture technique (matières premières, matériels de quincaillerie et outillage) pour les Ateliers Militaires Centraux de Markala en trois (03) lots, lancé par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants au titre de l'exercice budgétaire 2020 est injustifiée pour non-conformité de ses trois (03) cautions de soumission aux données particulières de l'appel d'offres.

Elle joint, à sa lettre de saisine du Comité de Règlement des Différends, une copie des échanges de correspondances qu'elle a eue avec l'autorité contractante concernant, notamment sa contestation des motifs du rejet de son offre.

La substance de ces correspondances, en dates des 06, 11, 12 et 13 mars 2020, est dressée dans les faits ci-dessus de la présente décision.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Pour soutenir le rejet de l'offre de la Société ISMA Distribution, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants précise :

Que suite à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres en cause, la Sous-Commission Technique mise en place pour l'analyse et l'évaluation des offres a constaté une irrégularité juridique dans les cautions de soumission de la Société ISMA Distribution ;

Que lesdites cautions fournies dans l'offre du soumissionnaire sont toutes signées par deux (02) personnes différentes, mais occupant la même fonction à savoir « Directeur Général Adjoint » de la même banque émettrice desdites cautions, sans aucune autre précision particulière ;

Que cette anomalie met en cause la légalité de ces documents ;

Que conformément à l'article 120 du Code des marchés publics, la Société ISMA Distribution, par Lettre n°006/ID-SARL du 12 mars 2020, a saisi la DFM du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants d'un recours gracieux, un préalable pour tout soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que par Lettre n°0161/DFM-DIV-AMP du 13 mars 2020, adressée à la Société ISMA Distribution, l'autorité contractante a donné les éclaircissements nécessaires relatifs à ses cautions de soumission ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la réclamation de la Société ISMA Distribution n'a pas de fondement ;

Que par ailleurs, la transparence et surtout le respect de la réglementation en matière de marchés publics restent le souci primordial du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

EXAMEN DU RECOURS :

Considérant que les mentions obligatoires du modèle de garantie bancaire de soumission du DAO recommande la « signature de la Banque » sans indiquer ni le nombre de signataire(s) ni la qualité du ou des signataire (s) ;

Considérant que les cautions n°200275, n°200276 et n°200277 du 03 février 2020 de la BMS-SA, fournies par la Société ISMA Distribution, ont été rejetées pour motifs qu'elles sont toutes signées par deux (02) personnes différentes, mais occupant la même fonction à savoir « Directeur Général Adjoint » de la même banque émettrice desdites cautions, sans aucune autre précision particulière ;

Considérant que lesdites cautions ont été signées par « Soufiana DIARRA » et « Souleymane Sambou SYLLA » en qualité, tous deux (02), de « Directeur Général Adjoint » à la BMS-SA ;

Considérant que la BMS-SA dispose de deux (02) postes de Directeur Général Adjoint, occupés actuellement par ces deux (02) personnes ;

Considérant que la Société ISMA Distribution a invité l'autorité contractante à procéder, auprès de qui de droit, à une vérification minutieuse de ses cautions pour toutes fins utiles ; ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait avant de remettre en cause les cautions fournies ;

Considérant que les cautions fournies par la Société ISMA Distribution sont toutes signées par des personnes habilitées de la BMS-SA à cet effet ;

Considérant de ce fait que ces cautions ne peuvent donc pas être frappées de défaut de signature que sur avis contraire de la banque émettrice ;

Considérant en effet que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants n'est pas compétente à remettre en cause la légalité de ces cautions sans l'avis de la BMS-SA ;

Qu'il y a donc de reconnaître que les cautions fournies par la Société ISMA Distribution sont conformes au modèle du DAO ;

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

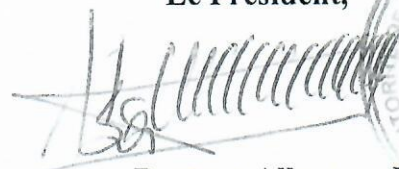
DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société ISMA Distribution recevable en la forme ;
2. Dit que le recours est fondé ;
3. Ordonne la réintégration de son offre dans la suite de la procédure ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société ISMA Distribution, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

25 MAR. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

